

285. Succession dans un couple avec des enfants

1681 avril 27 a. s. Neuchâtel

Lorsqu'un conjoint décède dans un ménage dont les enfants sont aussi décédés, le survivant ne peut jouir que de la moitié des biens du défunt, l'autre moitié revient aux plus proches parents des enfants. Une mère ne peut jouir que de la moitié des biens de son mari décédé lorsque le fils a survécu et qu'il est marié. Lorsqu'un enfant décède, le survivant peut jouir de la moitié du bien.

Ce que le survivant de deux mariés peut jouir des biens d'un deffunt, lors qu'il y a un enfant.

Sur la requeste de l'agent de monsieur le docteur Chevallier, conseiller d'estat et chatelain de Thielle, adressé à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le 27^e avril 1681^a [27.04.1681], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, si un homme ayant espousé une femme à la coustume dudit Neufchatel, et Dieu les ayant beni d'un enfant, la mere venant à deceder, et l'enfant decede aussi après sa mere, si le pere est pas usufruitaire & jouissant sa vie durant de la moitié de tous les biens ^bde la deffunte, sa conjointe partie.

Secondement, si la mere d'un fils qui est mort sans hoirs et sans estre marié peut pas avoir en jouissance la moitié de tout le bien que possedoit deffunt son mari, puis que le fils a survécu son pere.

Tiercement, quand deux personnes sont conjoints au saint estat de mariage, & Dieu les a beni d'enfans, et l'un des mariés venant à mourir, le survivant peut pas jouir par usufruit la juste moitié des biens du deffunt.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, voire suivant une declaration desja rendue le 16 janvier 1618 [16.01.1618]¹, la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct, que quand deux personnes ont esté conjoints par mariage à / [fol. 529v] ladite coustume, & l'un ou l'autre, soit mary ou femme, vient à deceder, delaisant & restant des enfans de leur mariage, lesquels puis après viennent aussi à mourir, alors le pere ou la mere survivant lesdits enfans se doivent contenter d'avoir & jouir par usufruit, sa vie durant, la moitié de tous les biens du deffunt ou de la deffunte, sa conjointe partie, tels qu'ils luy pouvoient appartenir lors de son decez, & laisser retourner & parvenir tost après le decez desdits enfans l'autre moitié desdits biens de leurs pere ou mere premier decédé, qui leur pouvoit appartenir pour leur legitime, aux plus proches parents desdits enfans du costé d'où lesdits biens meuvent, sans que ledit survivant des mariés, pere ou mere desdits enfans, puisse pretendre aucun usufruit.

Sur le second poinct, déclaré suivant une declaration desja rendue le 26 mars 1663 [26.03.1663]² que la mere ne peut jouir que la moitié des biens que pos-

se doit son deffunt mary, puis que le fils a survécu son pere, estans mariés à la coutume du pais.

Sur le troisieme poinct, déclaré aussi suivant une declaration desja rendue le 16^e mars 1671 [16.03.1671]³, que quand deux personnes sont conjoints au
5 saint estat de mariage par ensemble, & Dieu les ayant beni d'enfans, et après l'un d'iceux venant à mourir, le survivant peut jouir par usufruit la juste moitié des biens du deffunt.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté les an & jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie
10 & justice dudit Neufchatel & signature de ma main.

Comme devant extrait.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 529r–529v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

15 ^b *Suppression par biffage* : que possédait.

¹ *Voir SDS NE 3 62.*

² *Voir SDS NE 3 187.*

³ *Voir SDS NE 3 230.*